Lettres Patentes du Roi confirmatives de différentes délibérations prises par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1979.31832
Auteur(s) : Louis XVI
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1780
Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique. Les dernières pages n'ont pas été coupées.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 215 mm
Notes : Lettres Patentes "Données à Versailles le 19 mars 1780. Registrées en Parlement le 28 Avril 1780." Le roi confirme les décisions prises par l'administration du Collège, principalement sur les problèmes financiers: bourses, contribution des "Collèges y réunis", honoraires des contrôleurs, etc. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 6
Lieux : Paris, Paris

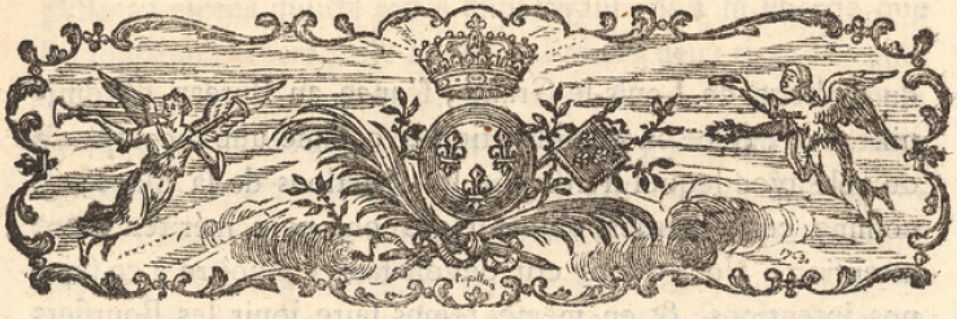

LETTRES PATENTES DU ROI;

CONFIRMATIVES de différentes Délibérations prises par le Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand.

Données à Verſailles le 19 Mars 1780.

Regiſtrées en Parlement le 28 Avril 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Notre très-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, & en cette qualité, Préſident du Bureau d'Adminiſtration du College de Louis-le-Grand, Nous a rendu compte de différentes Délibérations priſes par ledit Bureau, tant relativement à la penſion des Bourſiers, qu'à la part contributoire à payer au College de Louis-le-Grand ſur les biens des différens Colleges y réunis, ainſi que de la Délibération par laquelle ledit Bureau a arrêté de Nous ſupplier de vouloir bien accorder au ſieur Berardier, Principal

du College de Louis-le-Grand, ſéance au Bureau d'Adminiſtration, & ce en conſidération & comme une récompenſe du zele avec lequel il remplit les fonctions de ſa place; & comme ces différens objets Nous ont paru mériter notre attention, Nous avons cru devoir faire connoître à ce ſujet nos intentions, & en même temps faire jouir les Bourſiers des Colleges réunis des graces que Nous avons accordées aux Bourſiers de Me. Gervais & de Dormans-Beauvais, par notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & nos Lettres Patentes du 14 Février 1779; & Nous avons cru devoir, en même temps, rétablir la place de Contrôleur du Grand-Maître temporel, ſupprimée par Lettres Patentes du 20 Août 1767. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMONS les Délibérations dudit Bureau des 2 Septembre 1779 & 7 Janvier 1780; en conſéquence autoriſons ledit Bureau à prélever ſur les revenus de chaque College, à compter du 1er Octobre 1779, quatre cent cinquante livres pour la penſion de chaque Bourſier, & à porter cinq cent cinquante livres la penſion des Penſionnaires, y compris le lit & le vin, les domeſtiques, le bois & la chandelle; & ſi par la ſuite il étoit néceſſaire de faire quelques changemens aux prix deſdites penſions, voulons qu'ils ne puiſſent être faits que dans un Bureau ordinaire, où tous les Membres dudit Bureau auront été invités en vertu d'une Délibération

prise au moins quinze jours auparavant, & à la charge que la Délibération sera prise à la pluralité des deux tiers de voix, & qu'elle sera homologuée en notre Cour de Parlement à la requête de notre Procureur Général; voulons en outre que, tous les Boursiers continuent à être nourris & soignés, tant en santé qu'en maladie, suivant & conformément à ce qui est prescrit par la Délibération du Bureau, du 15 Janvier 1778, que Nous voulons être exécutée suivant sa forme & teneur.

II.

VOULONS que, conformément à ce que Nous avons ordonné pour le College de Me Gervais, par l'article XIV de notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & pour le College de Beauvais, par l'article XIV de nos Lettres Patentes du 14 Février 1779, la Délibération du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, du 16 Juillet 1778, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement du 7 Septembre suivant, soit exécutée suivant sa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire des Colleges réunis & des fondations faites dans ledit College, pour les dépenses communes du College de Louis-le-Grand, ait lieu jusqu'au premier Janvier 1800; auquel temps il en sera fait une nouvelle d'après l'arrêté des comptes de l'année classique, finissant au premier Octobre précédent, & ce au dixieme du revenu desdits Colleges, conformément à ce qui est ordonné par l'article XII du titre II du Réglement attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes du 20 Août 1767, & par l'article VIII de celles du 25 Juin 1769; laquelle nouvelle fixation ne pourra être faite qu'aux deux tiers des voix, & sera également